

**DECISION N°2020-L0378/ARCOP/ORD**

sur recours de ESIF MATERIEL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/CR/CRAM pour l'acquisition d'équipements médicaux au profit du CSPS de Nahartinga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 juillet 2020 de ESIF MATERIEL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aissata MAIGA, Monsieur Idrisse SORE respectivement Comptable et gérant de ESIF MATERIEL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Bintou SORGHO/GANABA, Messieurs B.S All. Amine OUEDRAOGO et W.A Christian SAWADOGO respectivement DAFB, comptable et PRM du Conseil Régional de Nahartinga ;

- au titre de l'attributaire provisoire : Mathurin KINDA technicien de AFRIQUE GLOBAL MEDICAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/CR/CRAM pour l'acquisition d'équipements médicaux au profit du CSPS de Nahatinga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

- considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2870 du jeudi 02 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 juillet 2020 ; que ESIF MATERIEL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil Régional du Plateau Central a lancé la demande de prix n°2020-002/CR/CRAM pour l'acquisition d'équipements médicaux à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ESIF MATERIEL SARL non conforme au motif que les spécifications techniques demandées ne sont pas conformes à celles proposées ; qu'en effet aux items 31 et 49, il a proposé respectivement une graduation par 100g au lieu de 1000g et les dimensions 10,4 x 6, 4 x 12,9 cm, poids 245 grs au lieu de 103x80x129mm, poids 250grs ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le DAO demande une graduation de 1000g alors qu'il propose une graduation de 100g qui est plus avantageux en matière d'utilisation dans le domaine médical ; que les dimensions de 103x80x129mm et le poids, soit 250grs équivalent à 10.3x8x12.9 cm et 250grs correspondent parfaitement au catalogue proposé ; que les dimensions des différents matériels sont toutes approximatives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CRAM a rejeté l'offre du requérant sur la base des motifs ci-dessus évoqués ;

considérant que la CRAM a soutenu que les spécifications techniques ont été élaborés par les bénéficiaires qui connaissent mieux leur besoin et les conditions d'utilisation ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les propositions faites par le requérant sont bien conformes ; que du reste, l'attributaire provisoire propose à l'item 49 le même équipement sur support photo avec des caractéristiques adaptées aux exigences de l'autorité contractante ; qu'à l'item 31, la photo proposée par l'attributaire provisoire est sans marque tout comme dans les spécifications techniques dudit item ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ESIF MATERIEL SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ESIF MATERIEL SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/CR/CRAM pour l'acquisition d'équipements médicaux au profit du CSPS de Nahartinga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 juillet 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*